

7. *Prie* le Secrétaire général :

a) D'étudier, conformément aux conclusions énoncées aux paragraphes 52 et 57 de son rapport sur l'examen et la réévaluation des politiques et activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'information<sup>9</sup>, les programmes d'information relatifs à toutes les questions intéressant la discrimination raciale, en tenant compte des avis du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires compétents, afin de hâter l'exécution de tels programmes;

b) D'entreprendre, en tant qu'élément essentiel de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale après l'Année internationale, un programme mondial visant à mobiliser l'opinion publique, en particulier grâce à des émissions radiodiffusées et télévisées et grâce à la distribution d'une documentation appropriée telle que la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux<sup>10</sup>, adoptée par une conférence de spécialistes en la matière réunie par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à Paris, en septembre 1967, et l'étude spéciale sur la question de la discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel préparée par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités<sup>11</sup>, afin d'éliminer une fois pour toutes les faux dogmes raciaux qu'engendre le manque de connaissances scientifiques ou la distorsion de ces connaissances et de montrer que les différentes races sont complémentaires;

8. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session, un rapport sur les mesures prises par les organes de l'Organisation des Nations Unies qui permette d'évaluer et de mettre au point de façon détaillée les autres méthodes et mesures nouvelles qu'il conviendrait d'adopter pour lutter contre le racisme, la discrimination raciale et l'*apartheid*.

2001<sup>e</sup> séance plénière,  
6 décembre 1971.

**2786 (XXVI). Projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid***

*L'Assemblée générale,*

*Profondément convaincue* que l'*apartheid* est une négation totale des buts et principes de la Charte des Nations Unies et constitue un crime contre l'humanité,

*Reconnaissant* qu'il est indispensable de prendre de nouvelles mesures efficaces en vue d'éliminer et de réprimer le crime d'*apartheid*,

*Reconnaissant* que la conclusion, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, d'une convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* sera une contribution importante à la lutte contre l'*apartheid*, le racisme, l'exploitation économique, la domination coloniale et l'occupation étrangère,

*Considérant* que l'Assemblée générale, à la présente session, n'a pas eu la possibilité de procéder à un examen complet du projet de convention soumis à la Troisième Commission<sup>12</sup>,

<sup>9</sup> A/C.5/1320/Rev.1.

<sup>10</sup> Document de l'UNESCO SHC/CS/122/8, appendice 4.

<sup>11</sup> *La discrimination raciale* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.XIV.2).

<sup>12</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 54 de l'ordre du jour, document A/8542, par. 32.

1. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission des droits de l'homme le projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid*, ainsi que les comptes rendus des débats y afférents;

2. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme, lors de sa vingt-huitième session, et au Conseil économique et social, lors de sa cinquante-deuxième session, d'examiner en priorité cette question, en coopération avec le Comité spécial de l'*apartheid*, et de présenter le projet de convention en vue de l'élimination et de la répression du crime d'*apartheid* qu'ils auront élaboré à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-septième session.

2001<sup>e</sup> séance plénière,  
6 décembre 1971.

**2787 (XXVI). Importance, pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme, de la réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination et de l'octroi rapide de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963, 2200 (XXI) du 16 décembre 1966, 2535 B (XXIV) du 10 décembre 1969, 2625 (XXV) du 24 octobre 1970, 2649 (XXV) du 30 novembre 1970 et 2672 C (XXV) du 8 décembre 1970, ainsi que la résolution VIII adoptée par la Conférence internationale des droits de l'homme, tenue à Téhéran en 1968<sup>13</sup>,

*Réaffirmant solennellement* que l'assujettissement des peuples à une emprise, une domination ou une exploitation coloniale étrangères constitue une violation du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme et est contraire à la Charte des Nations Unies,

*Préoccupée* par le fait que de nombreux peuples continuent de se voir refuser l'exercice du droit à disposer d'eux-mêmes et continuent de vivre sous une domination coloniale et étrangère,

*Exprimant son inquiétude* devant le fait que certains pays, en premier lieu le Portugal, avec l'appui de leurs alliés de l'Organisation du Traité de l'Atlantique nord, conduisent une guerre, d'une part, contre le mouvement de libération nationale des colonies et, d'autre part, contre certains Etats indépendants d'Afrique et d'Asie et les pays en voie de développement,

*Confirmant* que le colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, y compris les méthodes néo-colonialistes, constitue une atteinte flagrante aux droits des peuples ainsi qu'aux droits fondamentaux de l'homme et à ses libertés fondamentales,

*Convaincue* que l'application effective du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes est d'une importance primordiale pour la promotion des relations amicales entre les pays et les peuples, la garantie des droits de l'homme et le maintien de la paix dans le monde,

*Affirmant* que l'avenir du Zimbabwe ne peut pas être négocié avec un régime illégal et que tout règlement doit se faire sur la base du principe selon lequel il ne

<sup>13</sup> Acte final de la Conférence internationale des droits de l'homme (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.XIV.2), p. 10.